

Règlement Intérieur Tir Sportif Lunéville

N° FFTir: 12 54 085
N° DDJS : 54 S 974

L'association TIR SPORTIF LUNEVILLE a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines de la FFTir.

En conséquence de quoi le comité propose à l'Assemblée Générale le règlement intérieur suivant :

Article 1 - Le règlement intérieur

1.1 Les membres de l'association disposeront de ce règlement intérieur dès leur adhésion.

1.2 Le règlement intérieur est affiché en permanence aux stands de tir de la Rue de Viller et du Rianois. Il doit être respecté par tous les membres adhérents sous peine d'exclusion, temporaire ou définitive, suivant la gravité du manquement.

1.3 Le présent règlement intérieur s'applique aux membres de l'association de Tir ainsi qu'à tout utilisateur qui doivent s'y conformer.

1.4 L'association de tir sportif "TIR SPORTIF LUNEVILLE" étant affiliée à la Fédération Française de tir (FFTir) s'interdit toute pratique de tir autre que celles reconnues et réglementées par L'ISSF ou la FFTir.

1.5 Les animateurs des pas de tir (les membres du comité, responsables de l'école de tir, responsables TSV, les responsables de permanence) sont responsables de l'application du présent règlement, et à cet effet ont les pleins pouvoirs en matière de sécurité.

Article 2 - Adhésion

2.1 L'adhésion de chaque nouveau membre n'est définitive qu'après validation par le Comité directeur.

- En cas d'acceptation, les nouveaux membres se voient remettre tous les documents relatifs à leur adhésion (licence, carte de membre et règlement intérieur).

- En cas de rejet, le Comité Directeur n'est pas tenu d'exposer le motif de sa décision. Celle-ci est sans appel, sera notifiée par courrier simple au demandeur et tous les documents fournis à l'appui de sa candidature lui sont restitués.

2.2 Les licences sont disponibles sous 2 à 3 semaines (délai dépendant de la FFTir) après validation de la candidature et paiement de la cotisation. Elles sont à retirer au siège social (sauf cas de force majeure), 64 rue de Viller 54300 Lunéville, auprès du Président ou des responsables de permanence.

2.3 A la délivrance de la licence seront fournis (par la FFTir) les documents relatifs à l'assurance.

2.4 Chaque adhérent (ou nouvel adhérent) licencié deuxième club doit impérativement et chaque année fournir, préalablement à la délivrance de sa carte, une photocopie de sa licence délivrée par la FFTir au titre de l'année sportive en cours de son association d'origine.

2.5 Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale ou du responsable légal.

2.6 La première délivrance d'une licence sportive de tir est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du tir sportif.

Article 3 - Radiation

3.1 La qualité de membre se perd (Article 4 des Statuts du Club) :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur,
- Pour retard (après 30 novembre en cas de renouvellement) de paiement de la licence,
- Pour inobservation des règlements, pour tous actes de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association,
- Pour des activités présentes ou passées, estimées comme incompatibles avec la qualité de membre par le Comité Directeur,
- Pour dégradations ou destructions volontaires des biens et équipements appartenant à l'association.

3.2 La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux responsables des séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'Autorité Préfectorale, à la FFTir et à la Ligue Régionale.

3.3 Les décisions sont sans appel.

Article 4 - Assurance

4.1 - La licence comprend une assurance qui couvre tous les risques liés à l'exercice normal du tir sportif du 1er septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

(Par contre, les accidents qui pourraient survenir par suite de l'usage d'armes non autorisées ou utilisées clandestinement engageraient totalement la responsabilité du tireur ou du propriétaire de cette arme).

Article 5 - Accès aux stands

5.1 L'accès aux Stands est autorisé :

- Aux membres de l'association à jour de leurs cotisations.
- Aux invités occasionnels (pas plus de 3 fois la même personne dans l'année) de l'association ou de ses membres sous leur entière responsabilité et en leur présence.

5.2 Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le Comité Directeur et affichés dans les Stands.

5.3 Les ouvertures et fermetures sont assurées bénévolement par des membres de l'association habilités.

Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le Comité Directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

5.4 En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les responsables de permanence sont habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir. Ils devront en aviser le Président de l'association dans les meilleurs délais.

5.5 Stand

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du stand.
- L'accès au stand est interdit par le responsable de permanence aux personnes sous l'emprise manifeste d'un état alcoolique et aux personnes sous l'emprise de stupéfiants. Toute personne prise en faute sera immédiatement expulsée et radiée des membres de l'association sans indemnité.
- Les propos ou attitudes racistes sont interdits.
- Une attitude courtoise, respectueuse et responsable est recommandée.

5.6 Les utilisateurs du stand du Rianois sont tenus de remplir le registre de présence à chaque entraînement. La présentation de la carte de membre (ou de la licence) est obligatoire pour l'accès au stand du Rianois.

5.7 L'accès aux coffres ou armoires fortes est strictement réservé aux responsables de permanence ou personnes habilitées par le comité directeur.

Article 6 - Entretien des Stands / Aménagements

6.1 La propreté du Stand incombe aux utilisateurs (balayage, ramassage des étuis, destruction des cibles usagées, etc.). Le matériel nécessaire est mis à disposition par l'association.

6.2 Les tireurs, membres de l'association TIR SPORTIF LUNEVILLE, participent activement à la vie de l'association; notamment, en participant au déroulement des compétitions organisées par l'association, aux divers travaux d'entretien des installations et des matériels organisés par le comité directeur.

Article 7 - Munitions et fournitures diverses

7.1 Des personnes désignées par le comité directeur sont chargés de la vente des petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif (gommettes, cibles, visuels) ainsi que les munitions utilisables dans ses stands. Leurs noms sont affichés dans les stands.

7.2 Les prix sont fixés le Comité Directeur et sont affichés dans les stands.

7.3 Seules les cibles homologuées par la FFTIR sont vendues dans les stands et les tirs devront être effectués obligatoirement sur des cibles de ce type.

7.4 Il est interdit d'utiliser des cibles à formes humaines. La cible silhouette police bi-couleur zonée est tolérée.

Article 8 - Utilisation du compresseur

8.1 Seules les personnes désignées par le Comité Directeur sont habilités à manipuler le compresseur pour la recharge des bouteilles tampons et des cartouches d'air.

Toute autre personne qui manipulerait sans autorisation le compresseur, bouteilles tampons ou cartouches d'air engage sa propre responsabilité.

Article 9 - Armes de l'association de tir

9.1 L'association met à disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de l'association et avec les munitions vendues par l'association.

9.2 Toutefois, elles pourront être utilisées hors des stands de l'association à l'occasion d'épreuves officielles organisées par la FFTir, la Ligue Régionale ou le Comité Départemental ou de matchs amicaux organisés par des clubs affiliés à ces instances fédérales.

9.3 L'utilisation des armes du Rianois doit être consignée dans le registre prévu à cet effet.

9.4 Lors des séances de tir dans les stands de l'association, les armes appartenant à celle-ci seront remises aux utilisateurs par les responsables de séance et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle de ces derniers avant remise dans les armoires et coffres de rangement.

9.5 Les responsables de séance peuvent demander à tout utilisateur d'armes appartenant à l'association de procéder au nettoyage de celles-ci.

9.6 Toute modification du réglage des armes se fait en accord avec le responsable de permanence.

Article 10 - Détenteurs d'armes classées en catégorie B

10.1 Il est rappelé que la Loi impose à chaque tireur licencié détenteur ou futur détenteur d'armes à titre sportif (décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998) :

- a) d'être en possession d'un carnet de tir édité par la FFTir.
- b) de participer par année civile, à au moins trois séances contrôlées de tir (chaque séance devant être espacée d'un délai minimum de deux mois), en présence d'un responsable désigné de l'association, qui date, complète, appose sa signature et le cachet de l'association sur le registre de tir et sur le carnet de tir.

10.2 Il est exigé des licenciés concernés, pendant la période de validité de la licence, qu'ils viennent tirer à aux moins six séances d'entraînement (sauf cas de force majeure). Seuls les responsables de séance dont la liste nominative est affichée dans les stands sont habilités à valider les carnets de tir (tir avec l'arme soumise à détention du plus haut calibre).

10.3 La gestion du carnet de tir relève de la seule responsabilité de son titulaire. Il lui appartient d'effectuer de sa propre initiative, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives mises en place par le comité directeur, les 6 séances annuelles de tir contrôlé.

10.4 Les tireurs qui ne respecteront pas ces conditions, se verront signifier un avis défavorable sur la feuille verte (avis préalable) nécessaire aux demandes d'acquisitions et de renouvellement d'arme(s) à titre sportif.

10.5 Les tireurs doivent fournir une photocopie du carnet de tir et du certificat médical se trouvant au dos de la licence pour obtenir l'avis préalable (dit "fiche verte").

10.6 La délivrance ou le renouvellement de l'Avis Préalable de la FFTir prévu par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise à l'avis du Comité directeur sur proposition du Président de l'association.

10.7 Par ailleurs, tout nouveau membre qui sollicite un carnet de tir doit remplir le questionnaire édité par la FFTir qui permet d'apprécier sa motivation, ses connaissances sur la pratique du tir sportif, la sécurité, les éléments constitutifs de l'arme, les réglages, ainsi que les modalités de transport.

10.8 Le carnet de tir et les Avis Préalable sont à retirer au siège social (sauf cas de force majeure), 64 rue de Viller 54300 Lunéville, auprès du Président ou des responsables de permanence.

10.9 Le tir avec des armes détenues illégalement est rigoureusement interdit.

10.10 Le président de l'association avisera sans délai la ligue en cas de non renouvellement de la licence.

Article 11 - Consignes concernant l'ouverture du stand

11.1 Pour des raisons de sécurité et d'assurance bien évidentes, la fréquentation du stand sera rigoureusement réglementée. Les tirs ne peuvent être pratiqués qu'aux jours et heures définis par le comité directeur et affichés aux stands.

11.2 Outre les membres du comité directeur accrédités et toute personne désignée par ce dernier, aucun membre actif ne pourra posséder de clé personnelle du stand.

11.3 Par son adhésion à l'association TIR SPORTIF LUNEVILLE, tout membre actif s'engage de fait sur l'honneur à ne pas faire reproduire de double de la clé qui pourrait lui être confiée et à plus forte raison de la prêter à quiconque, même pour un court délai.

Article 12 - Consignes concernant l'utilisation du stand

12.1 Seuls les responsables de permanence et les personnes habilitées peuvent accéder à la salle d'Armes du stand de Viller, et au coffre du Rianois.

12.2 - Les salles de repos, vestiaires, couloirs et autres endroits que le "pas de tir" ne sont pas prévues pour le maniement des armes.

12.3 La famille et les éventuels invités et accompagnateurs se tiennent en arrière des tireurs sans provoquer de gêne.

12.4 Les réflexions à haute voix et discussions sont proscrites au pas de tir.

12.5 Toutes dégradations volontaires du stand ou de ses biens feront l'objet d'un remboursement ou de réparation par la personne ayant causé ces dommages.

Article 13 - Consignes générales de sécurité

13.1 Il est formellement interdit:

- D'entrer dans le Stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi.
- De faire le simulacre de viser en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la ligne de tir.
- D'abandonner, même momentanément, une arme chargée à son poste de tir.
- De diriger le canon vers une autre direction que celle des cibles.
- De poser le doigt sur la queue de détente avant que l'arme soit en direction des cibles.
- De manipuler une arme derrière les tireurs.
- De poser une arme brutalement et/ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée.
- De déranger ses voisins de tir.
- De toucher une arme qui ne vous appartient pas, sans l'autorisation de son propriétaire (seuls les responsables de permanence sont habilités à intervenir pour des raisons de sécurité sur les armes utilisées au pas de tir).

13.2 Le port d'une protection auditive est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir du stand du Rianois et conseillé au stand de Viller.

13.3 Les tireurs et autres personnes présentes au Rianois doivent porter, en plus, obligatoirement des lunettes de protections.

13.4 Lorsqu'un tireur du pas de tir 25 mètres désire tirer, il doit, au préalable, en avvertir les autres tireurs par courtoisie et pour des raisons de sécurité.

13.5 Chaque tireur licencié doit impérativement être accompagné d'une autre personne à l'intérieur du stand pour des raisons de sécurité (aucun tireur licencié ne doit rester seul à l'intérieur du stand).

13.6 Aucune technique du Tir Sportif de Vitesse (dégainer, tir en déplacement etc.) ne peut être pratiquée en l'absence d'un moniteur (et de ses ordres) agréé par la FFTir.

13.7 Les membres du Comité Directeur, les responsables de permanence sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et habilités à prendre toute mesure d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave.

Ils devront en aviser le Président de l'association dans les meilleurs délais. Le non-respect des règles de sécurité ainsi que toute dégradation volontaire des installations et équipements des stands entraîneront la radiation immédiate de l'association.

13.8 L'association ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à ces directives.

Articles 14 - Manipulation des armes

14.1 A tout instant, en tout lieu et en toutes circonstances, une arme connue ou inconnue doit être considérée comme chargée.

14.2 Dès que l'on saisit une arme, il faut appliquer toutes les règles de sécurité édictées par la FFTir.

14.3 Dès qu'il y a interruption du tir, il faut décharger et assurer l'arme, c'est à dire :

- Retirer le chargeur ou basculer le barillet.
- Enlever les cartouches éventuellement restées dans la ou les chambres de l'arme.
- Poser l'arme, dirigée vers les cibles, la culasse ouverte ou le barillet basculé.

Articles 15 - Transport des armes

15.1 Lors du transport hors des installations, une arme doit être obligatoirement :

- Désapprovisionnée et déchargée.
- Munie d'un dispositif technique empêchant une utilisation immédiate de l'arme (verrou de pontet par ex.)
- Placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir et les munitions transportées à part.

15.2 Sur le pas de tir, le déplacement des armes se fait :

- Pistolet ou carabine : chargeur enlevé, culasse ouverte, canon dirigé vers le haut.
- Revolver : barillet basculé, canon dirigé vers le haut.

15.3 Pour les armes de club, le déplacement des armes entre les lieux de rangement et le pas de tir se fait sous la responsabilité des responsables de permanence canon dirigé vers le haut.

Article 16 - Participation aux compétitions

16.1 Chaque membre est encouragé à participer aux concours, manifestations sportives et championnats qu'organise ou auxquels participe l'association, la compétition n'étant cependant pas une obligation.

16.2 L'association TIR SPORTIF LUNEVILLE prend à sa charge les frais d'inscriptions des tireurs pour toutes compétitions (hors TSV, cf. 19.16) officielles ou amicales.

Pour chaque tireur disputant le championnat de France, une participation financière et forfaitaire est versée dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur.

16.3 Le remboursement à l'association des droits d'engagement peut être réclamé pour toute absence injustifiée d'un tireur inscrit avec son accord.

16.4 Il est fortement recommandé aux compétiteurs d'utiliser les vêtements (T-shirts, casquettes ou autres) à l'effigie de l'association lors des compétitions.

Article 17 - Formation des bénévoles

17.1 L'association peut pour ses besoins former des bénévoles.

17.2 Les frais liés à la formation du bénévole peuvent être pris en charge par l'association. En contrepartie, le bénévole ayant reçu la formation s'engage à exercer minimum 3 ans. Ses frais lui seront remboursés à hauteur d'un tiers par année exercée durant les 3 premières années. Exceptionnellement, d'autres dispositifs peuvent être proposés par le comité directeur.

Article 18 - Ecole de tir

18.1 Les tireurs de l'école de tir peuvent bénéficier des armes du club prévues pour la formation dans la limite des disponibilités.

18.2 L'école de tir est sous la responsabilité de moniteur(s) désigné(s) par le comité directeur. Il est chargé de l'administration, des relations extérieures (CODEP, Ligue, FFTir, ...) de l'organisation et des engagements de compétitions de l'école de tir.

18.3 Ce responsable est membre du comité directeur et ne rend des comptes qu'au comité et à son président.

18.4 L'encadrement et l'entraînement des jeunes de l'école de tir sont uniquement assurés par des moniteurs ou initiateurs.

18.5 Le contenu des plans d'entraînements est de leurs initiatives en fonction de la capacité et de l'évolution de chaque jeune tireur qui sera placé sous sa surveillance.

18.6 Les parents n'ont pas à intervenir pour décider des modifications qu'il y a lieu d'apporter aux plans d'entraînements de chaque tireur.

18.7 Les jours et les horaires d'entraînements de l'école de tir peuvent évoluer en fonction de la disponibilité et des obligations des moniteurs.

18.8 Compte tenu de leurs engagements personnels et de leur liberté individuelle les moniteurs bénévoles ne sont pas dans l'obligation d'accompagner en compétitions les jeunes qu'ils encadrent.

18.9 Par ailleurs tout comportement dangereux et répété d'un tireur de l'école de tir sera sanctionné par son exclusion définitive de l'association, sans indemnités (elle sera signifiée aux parents ou aux représentants légaux, par lettre simple ou email).

18.10 De plus, tout enfant quittant pour un motif quelconque le stand avant la fin de la séance de tir ne se trouvera plus sous la responsabilité de l'association (les parents seront prévenus).

18.11 Dans le cadre des activités de l'école de tir, le conducteur transportant gratuitement un ou plusieurs élèves devra s'assurer que son contrat d'assurance auto prévoit bien la prise en charge des dommages corporels et matériels susceptibles d'affecter les personnes transportées et les biens des tiers transportés. Une décharge doit être signée par les parents.

Article 19 - Section Tir Sportif de Vitesse

19.1 Le Tir Sportif de Vitesse (TSV) ne peut se pratiquer que si le stand est homologué TSV par la FFTir et uniquement en présence d'un moniteur diplômé par la FFTir (les deux étant liés).

19.2 Lorsqu'un moniteur assure un entraînement TSV, le responsable de permanence n'a pas la responsabilité de l'alcôve et des tireurs TSV.

19.2 La pratique du TSV est, conformément au règlement sportif en vigueur au sein de la FFTir, exclusivement sportive et débouche obligatoirement pour chaque membre de la section sur la compétition.

19.3 La section TSV est sous la responsabilité de moniteur(s) désigné(s) par le comité directeur. Il est chargé de l'administration, des relations extérieures, de l'organisation et des engagements de compétitions de TSV.

19.4 Ce responsable est membre du comité directeur et ne rend des comptes qu'au comité et à son président.

19.5 L'encadrement et l'entraînement des séances sont uniquement assurés par des moniteurs diplômés TSV par la FFTir. Par principe, un quota de 6 tireurs pour 1 moniteur est institué.

19.6 Le contenu des plans d'entraînements est de leurs initiatives en fonction de la capacité et de l'évolution de chaque tireur.

19.7 Les jours et les horaires d'entraînements de la section TSV peuvent évoluer en fonction de la disponibilité et des obligations des moniteurs.

19.8 L'accès à la section TSV est soumis à l'approbation du comité directeur de l'association, sur proposition du responsable TSV ou du Président de l'association.

19.9 Peuvent accéder à la section TSV :

- Les tireurs ayant déjà pratiqué cette discipline et ceux justifiant d'une pratique confirmée du tir à l'arme de poing.
- Les tireurs débutants ayant minimum 6 mois de pratique du tir à l'arme de poing et justifiant d'un apprentissage assidu des fondamentaux du tir sportif, du maniement d'armes et de la sécurité.

19.10 Les tireurs de la section TSV participent activement à la vie de l'association et de la section (cf. 6);

19.11 Il est demandé à chaque tireur régulier et désirant continuer le TSV d'avoir son propre équipement.

19.12 En toutes circonstances, la sécurité est la première préoccupation de chaque membre.

19.13 Conformément au règlement intérieur de l'association et du TSV, le port de protections auditives et de lunettes de protection est obligatoire pour les tireurs et spectateurs, sous peine d'exclusion de la séance.

19.14 L'utilisation du matériel de la section TSV, ainsi que la pratique du dégainé et du déplacement se font uniquement en présence et sous les ordres d'un moniteur agréé.

19.15 Un tireur enfreignant gravement ces règles, ou les règles de sécurité, ou ayant un comportement antisportif tel qu'envisagé par le règlement IPSC, ou refusant d'exécuter les instructions d'un moniteur sera exclu de la séance, voir radié de l'association sans indemnité. Le président de l'association sera immédiatement avisé.

19.16 Les remboursements des frais d'inscriptions aux compétitions amicales ou officielles TSV feront l'objet d'un don aux oeuvres. Exceptionnellement, en fonction du budget de l'association et après avis du comité directeur, une participation financière peut être octroyée.

Article 20 - Accidents

20.1 En cas d'accident ou malaise, il est demandé d'appeler les secours avec calme en composant le 18 ou 112 (portable) en indiquant la localisation de l'accident ou du malaise, les causes et les blessures apparentes.

20.2 Ne pas hésitez à répondre aux questions du pompier chargé de la garde; il faut être clair, bref et précis.

20.3 Le responsable de permanence doit prendre toutes les mesures nécessaires pour donner l'alarme rapidement dans le plus grand calme.

20.4 Ne pas laisser le blessé ou le malade seul. Mettre son arme en sécurité. Laisser de l'air libre autour du blessé ou du malade. Faire libérer le chemin d'accès au blessé ou malade pour les secours.

20.5 Il est également ordonné de prévenir immédiatement le Président ou un de ses représentants mandatés (dont les noms et coordonnées téléphoniques sont affichés dans le stand).

20.6 Il est demandé à chaque membre de l'association de prendre connaissance et de respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des bâtiments mis en place par la municipalité.

La liste des articles de ce règlement intérieur n'est pas limitative. Il peut être révisé par le comité directeur sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale.

Le présent règlement a été adopté en assemblée générale tenue le 03 octobre 2014 à Lunéville.